



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.1256 du 10/10/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Création d'une zone dépose minute - Avenue du Général Patton

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.325-1 et suivants, R.110-2 et R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Avenue du Général Patton, à proximité de la crèche « Les Koalas », et d'y instituer une zone dépose minute, afin d'y réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules les jours ouvrés, du lundi au vendredi ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et des automobilistes, lors des entrées et des sorties de la crèche en instituant une zone dédiée à l'arrêt momentané des véhicules des usagers ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Afin de faciliter la desserte de la crèche « Les Koalas » et optimiser la rotation des véhicules aux abords de cet établissement, il est institué :

- une zone « dépose minute » s'appliquant à trois places de stationnement, face au 5 avenue du Général Patton, à proximité de la crèche « Les Koalas ».

Ces emplacements sont réservés aux arrêts de courte durée, limitée à vingt (20) minutes.

**Article 2 -**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, sont effectives les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 07h00 à 19h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors des jours et des horaires indiqués ci-dessus, le stationnement est libre.

**Article 3 -**

Au sein de la zone de « dépose minute » telle que circonscrite à l'article 1<sup>er</sup>, seul est autorisé l'arrêt d'un véhicule au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, c'est-à-dire son immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur du véhicule restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 4 -**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

**Article 5 -**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

**Article 6 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

**Article 7 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 11 -**

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 10/10/2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,